Numéro du rôle : 53

Arrêt n° 51 du 17 mars 1988

<u>En cause</u>: la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Anvers (29ème chambre siégeant en matière correctionnelle), par jugement du 21 avril 1987, en cause du Ministère public contre MAAS R., CALLOUD DE FAUDEUR J. et HENSCHEL ENGINEERING S.A.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT, des juges L. DE GREVE, L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT, J. SAROT et J. WATHELET, assistée du greffier L. POTOMS, présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Des pièces transmises par le juge du fond, il apparaît que Messieurs MAAS et CALLOUD DE FAUDEUR sont inculpés d'avoir commis plusieurs infractions à la loi du 22 juin 1974 sur les déchets toxiques, au décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution respectifs.

La S.A. HENSCHEL ENGINEERING a été impliquée dans l'affaire en tant que partie civilement responsable.

Dans leurs conclusions, les deux prévenus soutiennent que les dispositions des articles 1er, 3, 7, § 1er, 30, 34, § 1er, 56, 63 et 67 du décret du 2 juillet 1981 de la Région flamande sont entachés d'excès de compétence.

Dans sa décision de renvoi du 21 avril 1987, le tribunal correctionnel d'Anvers estime que la question préjudicielle suivante doit être posée à la Cour d'arbitrage :

"Le Conseil flamand n'a-t-il pas, dans les articles 1er, 3, 7, § 1er, 30, 34, § 1er, 56, 63 et 67 du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, outrepassé la compétence qui lui a été attribuée en vertu de l'article 107quater de la Constitution et de l'article 6, § 1er, II, 2° de la loi du 8 août 1980 ?"

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 4 mai 1987.

Par ordonnance du 4 mai 1987, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 20 mai 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 20 mai 1987 et remises aux destinataires le 21 mai 1987.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif régional wallon ont introduit un mémoire le 18 juin 1987.

Par ordonnance du 28 octobre 1987 la Cour a prorogé jusqu'au 4 mai 1988 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 janvier 1988 du président en exercice, le juge J. WATHELET a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge I. PETRY, empêchée de siéger.

Par ordonnance du 14 janvier 1988, la Cour

- a décidé que la question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers doit se lire ainsi "Les articles 1, 3, 7, § 1er, 30, 34, § 1er, 56, 63 et 67 du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets violent-ils les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?";
- a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 10 février 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties qui, ainsi que leurs avocats, ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 15 janvier 1988 et remises aux destinataires le 18 janvier 1988.

L'Exécutif flamand a déposé des conclusions le 27 janvier 1988.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 10 février 1988.

A l'audience du 10 février 1988 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30 à 1040 Bruxelles;

Me J.M. RAXHON, avocat du barreau de Verviers, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts 13-14 à 1040 Bruxelles;

- le juge L.P. SUETENS et le président E. GUTT ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

- A.1. Le mémoire de l'Exécutif flamand comporte une introduction générale et une discussion article par article des dispositions du décret qui sont en cause.
- A.1.1. L'Exécutif flamand fait tout d'abord observer que dans son avis sur le projet de décret, le Conseil d'Etat avait estimé que le législateur régional flamand était en principe compétent pour édicter les dispositions prévues par le décret, exception faite pour quelques articles au sujet desquels il avait estimé devoir formuler des réserves, articles qui furent dès lors adaptés ou écartés du projet. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs proposé lui-même sur base des observations qu'il venait de formuler un nouveau texte pour le projet de décret.

L'Exécutif fait ensuite observer que l'attribution de compétence "l'enlèvement et le traitement des déchets" (article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale) fait partie d'un bloc de compétences intitulé "en ce qui concerne l'environnement" et qui comprend également "la protection de l'environnement, dans le respect des normes légales générales et sectorielles" et "la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des dispositions relatives à la protection du travail". Il s'ensuit que l'article 107 quater de la Constitution, combiné avec l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale, a transféré l'ensemble de la politique de l'environnement, en ce compris tous les aspects de cette politique qui sont déterminants pour la qualité et la protection de l'environnement. D'autres aspects de la politique de l'environnement ont été confiés de manière plus spécifique encore à la compétence des Régions, et ce dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la conservation de la nature, du logement et de la politique de l'eau. Ainsi qu'il ressort d'un avis du Conseil d'Etat, des règles peuvent également être établies dans ce cadre qui sont partiellement axées sur la protection de la santé de la population sans que l'on puisse dire qu'il y a empiétement sur un domaine réservé aux Communautés en vertu de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale. Le contenu informatif du décret ne doit dès lors pas être rangé exclusivement sous la notion de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale, mais doit être examiné à la lumière de cette attribution de compétences plus large qui doit être considérée comme un tout. De même, le fait qu'auparavant le titre Ier du R.G.P.T. contenait déjà des dispositions relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets démontre que les différentes subdivisions de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale sont indissolublement liées. Le législateur régional flamand pouvait en outre recourir à d'autres dispositions de la loi spéciale pour édicter la réglementation portée par le décret, à savoir les articles 8, 9, 11 et subsidiairement l'article 10 de la loi précitée. L'Exécutif flamand estime que le pouvoir juridictionnel de la Cour d'arbitrage est limité aux dispositions décrétales désignées dans la question préjudicielle, mais pas par la façon dont le juge du fond a formulé la question au regard des règles répartitrices de compétence, et propose donc une reformulation.

- A.1.2. L'Exécutif flamand procède alors dans son mémoire à un examen article par article. Dans ses conclusions un certain nombre d'observations sont adaptées à la lumière de l'arrêt nº 44 de la Cour du 23 décembre 1987.
- A.1.3. Pour ce qui est de l'article 1er du décret du 2 juillet 1981, l'Exécutif fait valoir que dans la mesure où cette disposition appelle un quelconque commentaire au regard du droit des compétences il y a lieu de constater que c'est à bon droit qu'elle déclare que le décret règle une matière visée par l'article 107quater de la Constitution.
- A.1.4. Dans ses conclusions, l'Exécutif renvoie à la définition des notions d'"enlèvement" et de "traitement" que la Cour avait donnée dans son arrêt n° 44. La Cour s'était référée pour ce faire à la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets. L'Exécutif observe que pour ce qui

est de la notion de "déchets" l'exposé des motifs de la loi spéciale renvoie notamment (mais pas exclusivement) à cette même directive. Il s'ensuit que la définition que le législateur régional a donnée de cette notion à l'article 3 du décret du 2 juillet 1981, qui recouvre également les différents types de déchets qui y sont énuméré - à l'exception toutefois des déchets radioactifs, des cadavres, de certaines eaux usées, des déchets toxiques et des effluents gazeux émis dans l'atmosphère (article 4) -, n'est certainement pas sortie des limites de la notion de "déchets" au sens de l'article 6, § 1er, II, 2°.

A.1.5. L'article 7 du décret du 2 juillet 1981 dispose que les producteurs de déchets, à l'exception des ordures ménagères, sont tenus d'en faire la déclaration à la société de déchets.

Dans l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, la Cour considère que l'article 5 du décret du 2 juillet 1981, qui dispose qu'il est interdit d'abandonner des déchets, constitue la condition préalable nécessaire à toute politique de déchets et relève dès lors de la compétence régionale en matière de déchets.

La même observation doit être faite, selon l'Exécutif flamand, en ce qui concerne l'article 7, § 1er, du décret.

A.1.6. L'article 30 du décret du 2 juillet 1981 dispose que les entreprises dont l'activité engendre des déchets industriels doivent les éliminer à leurs frais.

Dans l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, il a été déclaré que la compétence régionale en matière d'enlèvement et de traitement des déchets comprend le ramassage, le tri, le transport, le traitement des déchets et les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol.

Cela implique la compétence de régler l'"élimination" des déchets, comme l'a fait l'article 30.

A.1.7. L'article 34, § 1er, du décret du 2 juillet 1981 institue lui aussi une obligation de déclaration, cette fois pour les entreprises dont l'activité engendre des déchets industriels. Pour justifier la compétence du législateur décrétal, l'Exécutif renvoie aux commentaires fournis au sujet de l'article 7, § 1er, du décret.

A.1.8. L'article 56 du décret instaure une série de sanctions pénales. Dans son mémoire, l'Exécutif avait déjà fait valoir que cette matière relève de la compétence que le législateur régional flamand puise dans l'article 11 de la loi spéciale, aux termes duquel il peut ériger en infraction les manquements aux dispositions de ses décrets et établir les peines punissant ces manquements.

Cette thèse est confirmée par l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987.

Dans cet arrêt, la Cour a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'article 56 se rapporte aux infractions à toutes les dispositions du décret, en ce compris celles qui ne faisaient pas l'objet de la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 36. Il faut donc considérer, selon la Cour, que l'article 56 n'est conforme aux règles répartitrices de compétences que dans la mesure où toutes les autres dispositions qu'il vise y sont elles-mêmes conformes.

Les articles du décret du 2 juillet 1981 soumis à la saisine de la Cour dans le cadre de la présente affaire qui comportent des règles de droit et qui sont dès lors sanctionnés par l'article 56, et qui ne

faisaient pas l'objet de la question préjudicielle posée dans l'affaire nº 36, c'est-à-dire les articles 7, § 1er, 30 et 34, § 1er, ne sont pas davantage contraires à la répartition des compétences, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

A.1.9. Aux termes de l'article 63 du décret du 2 juillet 1981, toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, sont applicables aux délits prévus par le décret.

Dans l'arrêt du 23 décembre 1987, il a été décidé que l'article 63 du décret du 2 juillet 1981, qui déclare applicables aux délits prévus par le décret toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, est contraire aux règles répartissant les compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions.

Il s'ensuit que le Livre Ier du Code pénal est toujours et intégralement applicable à la poursuite et à la répression des infractions visées par le décret du 2 juillet 1981.

- A.1.10. L'article 67 du décret ne se rapporte qu'à la date d'entrée en vigueur de celui-ci et ne peut, en tant que tel, impliquer un excès de compétence.
- A.2. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Région wallonne donne successivement un exposé des faits et un aperçu des textes légaux applicables en l'espèce. Il analyse ensuite la question préjudicielle ainsi que l'article 6, § 1er, II, 2, de la loi spéciale, à savoir "l'enlèvement et le traitement des déchets".
- A.2.1. L'Exécutif renvoie en la matière à une déclaration faite par le Ministre au cours de la discussion de la loi spéciale. Le Ministre avait dit que lorsqu'une compétence est transférée et que l'on indique simplement la matière, c'est la compétence tout entière qui est transférée, y compris les normes y afférentes. Il avait également déclaré que l'élimination et le stockage étaient compris dans les termes "enlèvement et traitement". L'Exécutif renvoie aussi à un rapport de la Chambre pour étayer la thèse selon laquelle on peut parler en l'espèce d'un transfert global de compétence, transfert qui comprend tout ce qui est relatif aux mesures à prendre vis-à-vis des déchets depuis leur production jusqu'à leur disparition, en sorte que les termes "gestion des déchets" utilisés par le décret sont adéquats.
- A.2.2. En ce qui concerne l'article 63 du décret, l'Exécutif de la Région wallonne considère qu'il peut se poser un problème en ce que cet article excepte l'application du chapitre V du Code pénal, relatif à la récidive. Il s'agit ici d'une application de l'article 11 de la loi spéciale, qui impose le respect du Livre Ier du Code pénal. Pour l'Exécutif, cet article n'a donné ni aux Régions ni aux Communautés les compétences nécessaires pour modifier le Livre Ier du Code pénal ou pour substituer au régime légal un régime spécifique de récidive.
- A.2.3. Dans ses conclusions, l'Exécutif régional wallon reprend les arguments qu'il avait développés dans son mémoire. Le dispositif est adapté en fonction de la question telle qu'elle a été reformulée par la Cour.
- A.3. Les parties au litige du fond n'ont pas introduit de pièces auprès de la Cour d'arbitrage.
- B.1. Quant à la compétence de la Région en matière de déchets

B.1.1. La Cour n'est appelée à se prononcer sur les excès de compétences éventuels qu'à propos des dispositions du décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets qui sont expressément visées à la question préjudicielle.

Les dispositions soumises à la Cour sont, tout d'abord, les articles 1, 3, 7, § 1er, 30 et 34, § 1er de ce décret.

B.1.2. L'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Les matières visées à l'article 107 quater de la Constitution sont :

•••

II. En ce qui concerne l'environnement

...

2° L'enlèvement et le traitement des déchets; ..."

Il résulte des travaux préparatoires - et notamment du fait que l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi spéciale se réfère expressément à la définition de l'article 1er, b), de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets - que les notions d'"enlèvement" et de "traitement" visent les opérations suivantes :

- le ramassage, le tri, le transport, le traitement des déchets, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol;
- les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage.
- B.1.3. La disposition de l'article 1er du décret du 2 juillet 1981 a été prise en application de l'article 19, § 1er, deuxième alinéa, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en vertu duquel les décrets du Conseil flamand mentionnent s'ils règlent des matières visées à l'article 59bis de la Constitution ou à l'article 107quater de la Constitution.

L'article 1er du décret du 2 juillet 1981 ne viole nullement les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.1.4. L'article 3 du décret du 2 juillet 1981 contient une série de définitions de termes utilisés dans l'ensemble du décret.

L'article 3, a), définit la notion de déchets de la même manière que la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (article 1er, a). L'article 3, d), e), f), g), h), j), et k),

définit les différentes sortes de déchets. La définition de la notion "huiles usagées" qui figure à l'article 3, g), est inspirée de la définition inscrite dans la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (article 1er); la définition de la notion de "déchets dangereux" (article 3, j) est inspirée de la définition inscrite dans la directive 78/319/CEE du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux (article 1er, b). La définition de l'article 3, b), correspond aux notions de "ramassage" et de "transformation" utilisées dans la directive 75/442/CEE.

L'article 3, c), donne une définition de la notion de "société de déchets", dont la création est prévue à l'article 12, et l'article 3, i), définit la notion d'"établissement".

En disposant de la sorte, l'article 3 du décret ne viole nullement les règles établies pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.1.5. L'article 7, § 1er, du décret du 2 juillet 1981 dispose :

"Les producteurs de déchets, à l'exception des ordures ménagères, sont tenus d'en faire la déclaration à la société de déchets."

La mise en oeuvre adéquate des compétences en matière d'enlèvement et de traitement des déchets exige que les autorités désignées par le législateur décrétal régional soient complètement au courant de la production de déchets. A cet égard l'obligation de déclaration d'une telle production apparaît comme une solution appropriée.

L'article 7, § 1er, ne viole donc pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés ou des Régions.

B.1.6. L'article 30 du décret du 2 juillet 1981 dispose :

"Les entreprises dont l'activité engendre des déchets industriels doivent les éliminer à leurs frais."

Une telle disposition s'inscrit normalement dans une politique de gestion des déchets élaborée par le législateur décrétal régional sur base de l'article 6, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

En introduisant dans le décret du 2 juillet 1981 des dispositions destinées à éviter qu'un dommage ne se produise, la Région reste dans les limites de sa compétence.

B.1.7. L'article 34, § 1er, du décret du 2 juillet 1981 oblige les entreprises dont l'activité engendre des déchets industriels, à déclarer à la Société flamande des déchets (O.V.A.M.) "la nature, la composition et la quantité des déchets ainsi que la manière dont elles s'en débarrasseront."

Ainsi qu'il a déjà été indiqué sous le n° B.1.5, la mise en oeuvre adéquate des compétences en matière d'enlèvement et de traitement de déchets exige que les autorités désignées par le législateur décrétal régional soient complètement au courant de la production et des procédés d'élimination de déchets. A cet égard l'obligation de déclaration apparaît comme une solution appropriée.

L'article 34, § 1er, du décret du 2 juillet 1981 ne viole donc pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.2. Quant aux matières que la Constitution réserve à la loi

Les articles 3ter, 59bis et 107quater de la Constitution et les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ont conféré au législateur décrétal le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que "le décret règle des matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi".

Il en résulte que, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles, le décret ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

La possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

B.3. Quant à la compétence en matière pénale

L'article 7 de la Constitution réserve au législateur national le soin de déterminer les cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et de régler la forme de cette poursuite.

L'article 9 de la Constitution dispose par ailleurs que "nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi".

Les Communautés et les Régions ne peuvent donc intervenir dans ces matières réservées que moyennant l'habilitation précisée ci-avant sub B.2.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 constitue une telle habilitation : il donne au législateur décrétal la possibilité de déterminer des cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et d'établir des peines, dans les limites qu'il fixe. Il ne donne pas cependant à ce législateur la possibilité de régler la forme de la poursuite.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au Livre Ier du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de ce Code."

L'article 11 ne permet cependant pas au législateur décrétal de déroger aux dispositions du Livre Ier du Code pénal. Les Communautés et les Régions ne peuvent dès lors recourir à l'article 100 du Code pénal, même si cette disposition est intégrée dans le Livre Ier dudit Code. Le législateur spécial a voulu que les règles contenues dans le Livre Ier restent uniformes et que les Communautés et les Régions n'y dérogent pas.

Il a dès lors précisé expressément que l'ensemble des matières comprises dans le Livre Ier du Code pénal ressort de la compétence du législateur national. Il n'appartient pas au législateur décrétal de régler ces matières.

B.4. Quant à l'article 56 du décret

L'article 56 dispose :

"Est puni d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 100.000 Fr. ou d'une de ces peines seulement :

1. quiconque contrevient aux dispositions du présent décret ou aux prescriptions de

l'autorisation accordée.

2. quiconque entrave la surveillance organisée par le présent décret."

En établissant une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 100 à 100.000 francs (ou une de ces peines seulement), le législateur décrétal est resté dans les limites tracées par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980.

En disposant qu'est puni "quiconque contrevient aux dispositions du présent décret ou aux prescriptions de l'autorisation accordée", le législateur décrétal s'exprime en termes généraux incluant, sans discrimination, toutes les dispositions du décret et toute prescription d'une autorisation accordée. Or la saisine de la Cour est limitée à certains articles du décret, articles limitativement énumérés dans la question préjudicielle. Cette disposition de l'article 56 n'est donc conforme aux règles déterminant les compétences que dans la mesure où aucune des dispositions du décret ne viole ces règles - et certaines des dispositions visées ne sont présentement pas soumises au contrôle de la Cour.

Quant à l'article 63 du décret

L'article 63 dispose:

"Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, sont applicables aux délits prévus par le présent décret."

Cet article règle la mesure dans laquelle les dispositions du Livre Ier du Code pénal sont applicables au présent décret. Il n'appartient pas au législateur décrétal de prendre une telle disposition, que ce soit en dérogeant aux dispositions du Livre Ier du Code pénal ou en les confirmant ou encore en les déclarant applicables ou non.

Ces dispositions ne ressortissent en effet pas à la compétence du législateur décrétal : comme les autres dispositions, les chapitres V et VII du Livre Ier du Code pénal, tout comme l'article 85 de celui-ci, s'imposent au législateur décrétal.

L'article 63 viole donc les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.6. En ce qui concerne l'article 67 du décret du 2 juillet 1981

L'article 67 concerne la date d'entrée en vigueur du décret. Celui-ci entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif flamand et au plus tard trois ans après sa publication au Moniteur belge. Cette disposition est conforme aux règles qui déterminent les compétences.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

dit pour droit:

1. Les articles 1er, 3, 7, § 1er, 30, 34, § 1er, 56 et 67 du décret de la Région flamande du 2

juillet 1981 "betreffende het beheer van afvalstoffen" (concernant la gestion des déchets) ne violent pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

2. L'article 63 dudit décret du 2 juillet 1981 viole les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 17 mars 1988.

Le greffier, L. POTOMS Le président, J. DELVA